N° feuillet : D 181/2022

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
1er décembre 2022

Date d'affichage :
2 décembre 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MILITON Audrey, POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier et TORTEVOIS Fabien.
Absents excusés : Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame MILITON Audrey ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.
Absents : Monsieur GUITTET Fabien et Madame MORTIER Nathalie.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

DELIBERATION N°2022-12-01 : OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN SIS 22 GRANDE RUE :

Monsieur le Maire commence par préciser que deux élus sont concernés par ce point de l'ordre du jour et demande à ce qu'ils ne prennent donc pas part au débat les concernant dans un souci de sécurité juridique.

Monsieur TOUZARD est donc invité à quitter la salle pour la partie ayant trait à l'Association Binette et Courgette.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune a acquis l'ensemble immobilier situé au 22 Grande Rue en vue de la réalisation d'un projet de redynamisation du Centre bourg, en octobre 2020. Cet ensemble comprend un jardin

potager d'une superficie de 1 000 m². Lors de précédentes réunions, suite à la réception de plusieurs demandes, il avait été convenu de mettre une partie de ce terrain à disposition de l'association « Binette et Courgette » (environ 770 m²) et l'autre partie, environ 230 m² à Monsieur et Madame GUELFF Cyrille.

Monsieur le Maire précise qu'il a préparé des propositions de trames de conventions qui ont été vérifiées, modifiées et complétées par la Secrétaire de Mairie. Il projette ensuite au Conseil municipal la proposition de convention de mise à disposition d'une partie du potager situé 22 Grande Rue à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON au profit de l'Association Binette et Courgette. Avant de la détailler article par article, il rappelle au Conseil municipal que les salles communales sont mises gracieusement à disposition des associations soulignéennes pour leur permettre de pratiquer les activités proposées. Par conséquent, par souci d'équité, il propose de mettre gracieusement une partie du potager du 22 Grande Rue à disposition de l'association Binette et Courgette.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'adopter la présente proposition de convention de mise à disposition d'une partie du potager du 22 Grande Rue à l'Association Binette et Courgette, gracieusement.

Considérant la délibération n°2021-04-15 en date du 8 avril 2021 relative à l'entretien du terrain du 22 Grande Rue,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de mettre, gracieusement, à disposition de l'association Binette et Courgette, en 2023, une partie du potager de l'ensemble immobilier sis 22 Grande Rue à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, dans un souci d'équité entre associations communales. En effet, ces dernières bénéficient d'une mise à disposition gratuite des salles communales pour leurs réunions et/ou pour l'exercice de leur activité.

-d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'une partie du potager sis 22 Grande Rue à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON au profit de l'association Binette et Courgette, tel qu'annexé à la présente délibération.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

N° feuillet : D 183/2022

Pour extrait certifié conforme.
Le 15 décembre 2022.

Le Maire,

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Cyrille GUELFF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20221208-2022-12-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2022
Affichage : 15/12/2022